

## Arrêt

n° 317 620 du 28 novembre 2024  
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE TROYER  
Rue Charles Lamquet 155/101  
5100 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> juillet 2024 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 septembre 2024.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA /oco Me C. DE TROYER, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 13 novembre 2024, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ». Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout

recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

3. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, la requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel dans sa requête :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le [...], à Vedi et vous êtes de nationalité arménienne.*

*Vous souffrez de plusieurs problèmes de santé, notamment d'hypertension artérielle, de problèmes de thyroïde, de problèmes rénaux et de dépression. En Arménie, vous êtes régulièrement suivie par le docteur [G. M.] qui vous prescrit des médicaments psychotropes, tels que du Fenazépan et du Lorazepam pour votre dépression.*

*En 2018, après la révolution et le changement de gouvernement, vous êtes licenciée de votre emploi au centre « occupation » (loisir). Vous perdez également votre couverture sociale et donc l'aide médicale.*

*La raison de ce licenciement réside dans le fait que, avec d'autres employés, vous étiez opposés au nouveau gouvernement et aviez participé aux manifestations. Vous n'avez pas porté plainte contre ce licenciement estimant que cela ne donnerait aucun résultat.*

*En 2018, suite au décès de votre mère, vous vous disputez avec votre frère [G. G.] qui vous frappe, se montre agressif envers vous et vous menace avec un poignard. Il vous chasse de la maison et vous êtes alors contrainte de prendre une location. Il a une dépendance à l'alcool. Vous ne portez pas plainte contre lui parce que vous ressentez de la honte face à ce conflit familial et également parce que vous craignez qu'il ne vous tue par vengeance après son éventuelle peine de prison. De plus, vous choisissez de ne pas porter plainte contre les agissements de votre frère parce que, de toute façon, vous comptiez déjà quitter cette maison parce que vous étiez malade et pas en mesure de vivre seule. Vous n'essayez pas non plus de faire valoir vos droits en justice par rapport à l'héritage, dans le but de préserver la paix et parce que vos enfants vous en dissuadent.*

*Vu votre état de santé, vous n'êtes pas en mesure de vous rendre à l'hôpital seule, tombez parfois dans les pommes et vous nécessitez de l'assistance au quotidien. Vous ne pouvez dès lors pas continuer à vivre, seule, en Arménie de peur de vous sentir mal, d'avoir besoin de quelqu'un et que personne ne soit présent.*

*C'est ainsi qu'en 2018, vous quittez l'Arménie dans le but de rejoindre vos enfants qui séjournent en Ukraine et que vous vous y établissez. Vous introduisez une demande de séjour permanent et retournez en Arménie de temps en temps, pour des documents administratifs, pour le renouvellement de votre passeport, etc.*

*Le 18 avril 2022, suite au déclenchement de la guerre en Ukraine, vos enfants [A. S.] (OE : [...]) et [M. H.] (OE : [...]) décident de s'installer en Belgique et vous les suivez. Ils introduisent une demande de protection internationale temporaire à l'Office des étrangers qui leur est accordée, mais ce n'est pas votre cas parce que vous ne bénéficiez pas d'un titre de séjour permanent en Ukraine.*

*Le 13 octobre 2023, vous introduisez une demande de protection internationale, à l'appui de laquelle vous déposez les documents suivants : votre passeport (pièce n°1, farde documents), diverses attestations*

*médicales et psychologiques (pièce n°2, farde documents) et une attestation de suivi psychologique en Belgique (pièce n°3) ».*

A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque, en substance, des problèmes médicaux et psychologiques. Elle invoque également la crainte d'être éloignée de ses enfants qui bénéficient de la protection temporaire en Belgique. Elle invoque, de plus, un conflit d'héritage avec son frère. En outre, elle invoque un licenciement abusif en raison de sa participation imputée à une manifestation contre le gouvernement arménien au pouvoir au moment des faits. Elle invoque également craindre les guerres dans son pays d'origine.

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la requérante sur plusieurs points importants du récit.

Pour ce faire, elle tire, entre autres, argument :

- de l'absence de rattachement aux critères prévus par la Convention de Genève des craintes relatives à l'état de santé de la requérante et à sa peur d'être éloignée de ses enfants qui bénéficient de la protection temporaire en Belgique,
- de l'omission de la requérante d'évoquer, tant lors de son audition à l'Office des étrangers que lors de entretien personnel devant les services de la partie défenderesse, sa crainte relative à son conflit d'héritage avec son frère, du fait que ce conflit relève du droit commun et que cette crainte manque d'actualité, la requérante ayant renoncé à son héritage et n'ayant plus rencontré de problèmes avec son frère depuis sa renonciation,
- de son manque d'empressement à introduire sa demande de protection internationale,
- du caractère contradictoire et non étayé de ses déclarations relatives à son licenciement pour avoir participé à une manifestation contre le gouvernement arménien au pouvoir au moment des faits ainsi que de l'ancienneté et du manque de systématичité des faits allégués
- du caractère insuffisant et impersonnel de la crainte invoquée par la requérante relative aux guerres en Arménie,
- du manque de pertinence des documents déposés par la requérante,
- et de l'impossibilité d'accorder une protection subsidiaire à la requérante au regard de la situation sécuritaire prévalant dans sa région d'origine.

5. Dans la requête, cette motivation est critiquée.

Pour ce faire, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi de 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la « CEDH »).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

En conséquence, il est demandé au Conseil :

« [...] de lui reconnaître directement le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;

*À titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour des investigations complémentaires ;»* (requête, p.8).

6. Par le biais d'une note complémentaire déposée le 10 septembre 2024, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit : « *Documents qui prouvent la présence de la requérante en Ukraine avant son arrivée en Belgique et qui prouvent la nationalité ukrainienne de ses enfants* ». Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

7.1. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime, qu'hormis celui relatif au manque d'empressement de la requérante à introduire une demande de protection internationale qui est en tout état de cause surabondant, que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors

qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

7.2. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

7.2.1. Ainsi, premièrement, la partie requérante insiste sur le profil vulnérable de la requérante. Elle déclare que les précisions apportées par cette dernière sur son état de santé et sa situation familiale visaient à attirer l'attention de la partie défenderesse sur son profil vulnérable et à solliciter une prise en compte particulière de ces éléments dans le cadre de l'examen de sa demande.

Le Conseil observe, à la lecture attentive du dossier administratif, que la partie défenderesse a pris en considération le profil spécifique de la requérante dans le cadre de l'examen de sa demande. En effet, il constate que la partie défenderesse a reconnu certains besoins procéduraux spéciaux dans le chef de la requérante et a, en conséquence, mis en place différentes mesures afin d'assurer le bon déroulement de son entretien personnel et placer la requérante dans des conditions propices pour exposer les faits dont elle entendait se prévaloir à l'appui de sa demande de protection internationale.

De plus, le Conseil relève, à la lecture attentive de la décision attaquée, que la partie défenderesse a procédé à un examen approfondi de la demande de protection international de la requérante, au regard de son état de santé physique et psychologique tel qu'établi par la documentation médicale et psychologique déposée au dossier. Elle conclut toutefois que, bien qu'elle ne remet pas en cause les soucis de santé évoqués par la requérante, ceux-ci n'établissent aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social et les opinions politiques. Elle relève également que les problèmes de santé de la requérante sont d'origine naturelle et qu'aucun élément présenté par cette dernière à l'appui de sa demande, ne permet de conclure qu'elle ne pourrait pas recevoir des soins médicaux dans son pays d'origine en raison de l'un des critères repris dans la Convention citée ci-dessus. Le Conseil partage cette analyse, qu'il juge pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif.

Par ailleurs, il estime que les documents médicaux et psychologiques déposés par la partie requérante par le biais de sa note complémentaire datée du 10 septembre 2024, ne renversent aucunement ces constats. En effet, il constate que le certificat médical intitulé « *Protocole de la mammographie* » daté du 22 janvier 2021 atteste que la requérante a fait l'objet d'une mammographie en Ukraine et que son médecin a constaté chez la requérante qu'elle a une « *[i]nvolution fibreuse-graisseuse diffuse des deux glandes mammaires avec un composant glandulaire final* » ainsi que des « *[r]e-signes d'une formation supplémentaire dans la glande mammaire droit (fibroadénome calcifié)* », que l'attestation psychologique intitulée « *Consultation d'un psychoneurologue/psychiatre, candidat en sciences médicales* » datée du 9 septembre 2016 atteste que la requérante a été examinée par un professionnel de la santé psychoneurologue et psychiatre et que celui-ci a constaté chez elle un « *[é]pisode dépressif de sévérité moyenne, prolongé, syndrome anxiodepressif* » et lui a prescrit un traitement en raison de ce diagnostic. Quant à l'attestation médicale datée du 4 mars 2024, son auteur constate notamment un trouble dépressif, des crises de panique, de l'hypertension ainsi qu'un trouble anxieux dans le chef de la requérante.

Le Conseil estime que ces éléments se limitent à démontrer que la requérante a été suivie en 2016 et en 2021 par des professionnels de la santé en Ukraine, ainsi qu'en Belgique en 2024, ce qui n'est pas contesté en l'espèce. Néanmoins, ils ne sont pas de nature à renverser les constats précédents relatifs à l'impossibilité de rattacher l'état de santé de la requérante à l'un des critères prévus par la Convention de Genève et à l'absence d'élément démontrant qu'elle ne pourrait bénéficier de soins médicaux en raison de l'un de ces critères.

Au surplus, le Conseil tient à souligner, à la suite de la partie défenderesse, que pour l'appréciation d'éléments médicaux, il est conseillé à la requérante de s'orienter vers la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour adressée au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

7.2.2. Deuxièmement, concernant le conflit d'héritage invoqué entre la requérante et son frère, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que ces faits manquent d'actualité. En effet, il ressort des déclarations de la requérante qu'elle a renoncé à son héritage (v. NEP, pp.14-15) ou, à tout le moins, qu'elle n'a pas l'intention de faire valoir ses droits quant à cet héritage. Par ailleurs, il constate que la requérante

déclare ne plus avoir vu son frère depuis 2018 (v. NEP, p.14). Dès lors, le Conseil juge que la crainte invoquée manque d'actualité.

De plus, à la suite de la partie défenderesse, il constate que les faits invoqués relèvent du droit commun dès lors qu'il est question d'un conflit d'héritage. La requérante n'avance aucun élément susceptible de rattacher ces faits à l'un des critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social et les opinions politiques.

De surcroit, la requérante n'avance aucun argument pertinent et étayé justifiant qu'elle ne puisse bénéficier de la protection de ses autorités nationales. En effet, il observe que la requérante se limite à avancer des déclarations purement hypothétiques, notamment lorsqu'elle avance que les autorités arméniennes n'interviennent pas dans les affaires familiales ou encore qu'un éventuel emprisonnement de son frère par ses autorités nationales le pousserait à se venger à sa sortie de prison. De telles hypothèses ne convainquent pas le Conseil.

Enfin, à la lecture attentive des informations générales et objectives citées dans la requête (p.5), le Conseil estime, que celles-ci ne démontrent aucunement l'impossibilité pour la requérante d'obtenir la protection de ses autorités nationales dans le cadre d'un conflit d'héritage. Par ailleurs, il rappelle, qu'en tout état de cause, la crainte manque d'actualité dès lors que la requérante a renoncé à son héritage et étant donné qu'elle n'a plus aucune nouvelle de son frère depuis plusieurs années.

7.2.3. Troisièmement, concernant le licenciement abusif allégué par la requérante, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante a déclaré n'être ni membre, ni sympathisante d'un quelconque parti politique en Arménie et ne pas avoir participé à des manifestations dans ce pays (NEP, p.9), qu'elle n'apporte aucun élément objectif afin d'attester de son licenciement et qu'il ne ressort pas de ses déclarations que ces faits peuvent, être assimilés tant par leur gravité, que par leur systématичité, à une persécution ou à une atteinte grave. En outre, il n'est apporté, en termes de requête, aucun élément concret, personnel et déterminant susceptible d'établir que la requérante craindrait avec raison un retour dans son pays d'origine, en raison de ce licenciement, dès lors, que la partie requérante se limite à confirmer que la requérante n'est membre d'aucun parti politique et n'a assisté qu'à une seule manifestation, à laquelle elle était présente uniquement pour écouter ce qui s'y disait, sans y participer activement.

7.2.4. Quatrièmement, la requérante dépose à l'appui de ses dépositions, plusieurs documents. Concernant les documents présents au dossier administratif, le Conseil estime que ceux-ci ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique pertinente à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse ; analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

S'agissant des documents déposés par le biais d'une note complémentaire datée du 10 septembre 2024, le Conseil constate, tel que mentionné dans ladite note complémentaire, qu'ils tendent à démontrer des éléments qui ne sont pas contestés en l'espèce, à savoir, la nationalité ukrainienne des enfants de la requérante ainsi que le séjour de cette dernière en Ukraine avant son arrivée en Belgique. Ces informations, non remises en causes, ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision.

7.2.5. Le Conseil rappelle enfin qu'il a jugé surabondant le motif de la décision querellée relatif au manque d'empressement de la requérante à introduire sa demande de protection internationale, de sorte qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'argumentation correspondante développée dans la requête introductory d'instance (requête, p.8).

8. En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt permettent de conclure au manque de crédibilité du récit de la requérante et à l'absence de bien-fondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

9. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

10.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et ne suffisent pas à fonder une crainte de persécution dans son chef, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la

requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

10.2. Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement en Arménie, pays de nationalité de la requérante, correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

10.3. Il n'y a dès lors pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

14. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

15. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN